



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ n° 2026/007 : Portant réglementation provisoire du stationnement, route du Pavé des Gardes.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/106 du 25 mai 2020, portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Didier ADON, Directeur général adjoint des services,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux d'aménagement du square Georges Lenormand, route du Pavé des Gardes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026 : Le stationnement des véhicules est interdit sur quatre emplacements, au droit du n°24 route du Pavé des Gardes, afin de stationner les véhicules en intervention.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en places par la société WATELET TP, 7 route Principale du Port - 92230 GENNEVILLIERS. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Cédric DAGHER - Tél : 06.40.17.47.85. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,

Madame le Commissaire de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 8 janvier 2026.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,

